

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement et
risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2019-06-17-003 du 17 juin 2019
Approuvant le plan de prévention des risques dans l'environnement
(PPBE) du réseau routier national non concédé dans le département de
la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la directive n° 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572 - 11, transposant cette directive ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté ministériel du 04 avril 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégique et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 315 du 11 juillet 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau routier national non concédé, du réseau départemental et communal dans le département de la Haute-Saône ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône du 14 mai 2019 ;

CONSIDERANT le résultat de la consultation publique sur le plan de prévention du bruit dans l'environnement, qui s'est déroulée du 20 février 2019 au 20 avril 2019 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du réseau routier national non concédé dans le département de la Haute-Saône, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le PPBE du réseau routier national non concédé dans le département de la Haute-Saône est publié par voie électronique. Il est consultable sur le site internet des services de l'Etat <http://www.haute-saone.gouv.fr/>. Il est également consultable à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône, sur simple demande.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis au directeur de la DREAL de Bourgogne - Franche-Comté et, pour information, aux maires des communes suivantes :

RN 19

AMBLANS-ET-VELOTTÉ
BELVERNE
BOUHANS-LES-LURE
BREVILLIERS
CALMOUTIER
CHAMPEY
CHARMOILLE
COLOMBE-LES-VESOUL
COMBEAUFONTAINE
COURMONT
COUTHENANS
DAMPVALLEY-LES-COLOMBE
ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS
FROTEY-LES-LURE
FROTEY-LES-VESOUL
GENEVREUILLE
GRATTERY
HERICOURT
LA NEUVILLE-LES-SCEY
LOMONT
LURE
LUZE
LYOFFANS
MAGNY-JOBERT
MOLLANS
MONTCEY
PALANTE
POMOY
PORT-SUR-SAONE
PUSEY
ROYE
SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN
VELLEMINFROY
VESOUL

RN 57

AUTHOISON
BAUDONCOURT
BROTTE-LES-LUXEUIL
BUTHIERS
COLOMBIER
COMBERJON
COULEVON
CROMARY
ECHENOZ-LA-MELINE
ECHENOZ-LE-SEC
FONTAINE-LES-LUXEUIL
FOUGEROLLES
FROIDECONCHE
FROTEY-LES-VESOUL
GENEVREY
HYET
LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL
LA MALACHERE
LUXEUIL-LES-BAINS
NAVENNE
NEUVILLE-LES-CROMARY
PENNESIERES
PERROUSE
QUENOCHÉ
RIOZ
SAINT-SAUVEUR
SAINT-VALBERT
SAULX
SERVIGNEY
SORANS-LES-BREUREY
VALLEROIS-LORIOZ
VELLEFAUX
VESOUL
VORAY-SUR-L'OGNON

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° DDT 47 du 13 février 2013 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement du réseau routier national non concédé dans le département de la Haute-Saône est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de la sous-préfecture de Lure et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 17 JUIN 2019



Ziad KHOURY